

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 379-2008/PS du 17 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés par la société Colas sur les lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos - commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 20 novembre 2001 par la société Colas à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 762-2003/PS du 5 juin 2003 portant rejet de la demande d'autorisation de la société Colas concernant l'exploitation d'une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés en zone industrielle de Ducos et mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et prescrivant des mesures provisoires dans l'attente de la régularisation de l'installation ;

Vu la nouvelle demande présentée par la société Colas en date du 30 juin 2004, complétée les 25 juillet 2006 et 9 août 2006, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de préparation d'émulsions et d'enrobés en zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 225-2007/PS du 1^{er} mars 2007 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2007 ;

Vu les avis :

- de la mairie de Nouméa du 11 janvier 2007,
- de la direction des affaires vétérinaires, animales et rurales du 6 octobre 2006,
- de la direction du travail et de l'emploi du 5 octobre 2006,
- du service de l'environnement de la direction de l'environnement de la province Sud du 19 octobre 2006 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t é :

Article 1^{er} : La société Colas est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur les lots n° 21 et 22 du lotissement industriel de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Dépôt de matières bitumineuses	- 2000 fûts de 150 L = 300 T - En containers de 30 m³ = 450 T Soit Qé = 345 T	1520	Qé > 50 T	A	du présent arrêté
Centrales d'enrobage (à chaud) au bitume de matériaux routiers	-	2521	-	A	du présent arrêté
Procédés de chauffage à température d'utilisation inférieure au point d'éclair du fluide caloporteur	Q = 6000 L	2915	Q > 250 L	D	du présent arrêté
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur	S = 646 m²	2930	50 m² < S ≤ 1000 m²	D	du présent arrêté à l'arrêté n° 86-136/CE du 25 juin 1986
Dépôt de liquides inflammables	Qé = 1,6 m³	1432	Qé < 5 m³	NC	du présent arrêté
Distribution de liquides inflammables	Dé = 1 m³/h	1434	Dé < 1 m³/h	NC	du présent arrêté

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = non classé ; Qé = quantité équivalente ; S = surface d'atelier ; Dé = débit équivalent

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté et, d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté visé dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : Le président de l'assemblée de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Article 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 12 : Les arrêtés n° 79-095/CG du 13 mars 1979, n° 26-652/MI du 14 mars 1979, n° 1590 du 16 juillet 1979 et n° 762-2003/PS du 5 juin 2003 sont abrogés.

Article 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

COLAS
CENTRALE D'ENROBES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 379-2008/PS DU 17 MARS 2008

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION
- 2.3 MAINTENANCE
- 2.4 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

ARTICLE 3 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 3.1 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU
- 3.2 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE
- 3.3 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS
- 3.4 TRAITEMENT ET REJETS
 - 3.4.1 Prescriptions générales
 - 3.4.2 Caractéristiques des installations de traitement
 - 3.4.3 Prévention des indisponibilités
 - 3.4.4 Valeurs limites de rejet
 - 3.4.5 Conditions de rejet
- 3.5 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
 - 3.5.1 Cuvettes de rétention des stockages
 - 3.5.2 Aires étanches
 - 3.5.3 Réservoirs enterrés
 - 3.5.4 Identification des produits dangereux

ARTICLE 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES

- 4.1 DISPOSITIONS GENERALES
- 4.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERS ET MATIERES DIVERSES
- 4.3 STOCKAGES
- 4.4 VALEURS LIMITES
 - 4.5.1 Aménagement des points de rejet
 - 4.5.2 Equipement de la cheminée - accessibilité
- 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5 - DECHETS

- 5.1 PRINCIPES GENERAUX
- 5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS
- 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 7.1 PRINCIPES GENERAUX
- 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION
- 7.3 REGLES PARTICULIERES AU PASSAGE DE LA LIGNE ELECTRIQUE HAUTE TENSION (150 kV)
- 7.4 REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT
 - 7.4.1 *Comportement au feu des bâtiments et locaux*
 - 7.4.2 *Ventilation des locaux*
 - 7.4.3 *Localisation des risques (zones de danger)*
 - 7.4.4 *Équipement sous pression et appareils à pression*
 - 7.4.5 *Dispositions particulières aux installations sous pression*
- 7.5 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES
 - 7.5.1 *Zones présentant des risques d'explosion*
 - 7.5.2 *Installations électriques utilisables en atmosphère explosible*
 - 7.5.3 *Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds*
- 7.6 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre
 - 7.6.1 *Dispositifs de protection*
 - 7.6.2 *Contrôle des dispositifs*
 - 7.6.3 *Pièces justificatives*
- 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
- 7.8 MATERIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION
 - 7.8.1 *Matériel de protection*
 - 7.8.2 *Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles*
- 7.9 SIGNALISATION
- 7.10 REGLES D'EXPLOITATION
 - 7.10.1 *Règles particulières*
 - 7.10.2 *Contrôle et entretien du matériel*
 - 7.10.3 *consignes d'exploitation et de sécurité*
 - 7.10.4 *formation et entraînement du personnel*
 - 7.10.5 *permis de feu et permis de travail*
 - 7.10.6 *Registre de contrôle*
 - 7.10.7 *Alerte des secours et signal d'alerte*
 - 7.10.8 *Accessibilité des secours extérieurs*

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

- 9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX
- 9.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES
- 9.3 BRUIT
- 9.4 DECHETS

ARTICLE 10 - RAPPORT D'ACTIVITE

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 12 - MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- 12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU GENERATEUR ET A L'ECHANGEUR DU BALLON D'EAU CHAUDE SITUE DANS LE MEME LOCAL
- 12.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ANNEXE I : LISTE DES DECHETS

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont composées des installations suivantes :

- Un dépôt de bitumes constitué de 2000 fûts de 150 L, soit 300 t, et de 15 containers de 30 m³, soit 450 t.
- Une unité de préparation des émulsions.
- Cinq cuves de stockage des émulsions (4 x 50 m³ + 18 m³)
- Une chaudière à huile de 750 thermies/h.
- Un tambour sécheur malaxeur.
- Une cuve double enveloppe enterrée de 5 000 L contenant l'huile de chauffe.
- Une cuve double enveloppe enterrée de 10 000 L contenant un fluxant pour bitumes.
- Un dépôt de gasoil constitué de deux cuves double enveloppe enterrées de 15 000 L chacune desservant un distributeur de gasoil d'un débit de 5 m³/h.
- Un atelier de mécanique d'une superficie de 646 m² (y compris la dalle de lavage).
- Une cuve double enveloppe enterrée pour la récupération des huiles de vidange.
- Un laboratoire d'analyse.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3 MAINTENANCE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres, etc.

2.4 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique

des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations et vannes associées seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.1 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 CANALISATIONS ET RESEAUX DE TRANSPORT DE FLUIDE

En complément des dispositions prévues à l'article 1.4, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.3 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de type séparatif devront collecter, d'une part, les eaux non polluées et, d'autre part, les eaux polluées ou susceptibles de l'être, par nature de polluant, pour subir avant rejet des traitements spécifiques aussi près que possible de leurs sources.

3.4 TRAITEMENT ET REJETS

3.4.1 Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux propres pourront être rejetées dans le milieu naturel au moyen de canalisations étanches.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être sont obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel, ou sont éliminées comme les déchets.

Les eaux sanitaires et eaux vannes seront traitées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures et les matières ou émulsions bitumineuses (cuvettes de rétention, aires visées à l'article 3.5.2, eaux de ruissellement de l'usine...), les eaux de lavage des véhicules et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) sont traitées par un ou plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation et sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit de pluie minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le réseau de collecte des purges et des eaux pluviales à l'intérieur des cuvettes de rétention est aménagé de façon à ce que les eaux polluées soient obligatoirement traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures extérieurs aux cuvettes de rétention.

3.4.3 Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées (purges, nettoyages...).

3.4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les caractéristiques particulières du milieu environnant et les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues telles que mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
Température	30° C	
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5	NF T 90 008
MES	100 mg/l	NF EN 872
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
Indice phénol	0,3 mg/l	XPT 90 109
Hydrocarbures (totaux)	10 mg/l	NF T 90 114

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.5 Conditions de rejet

Aucune eau susceptible d'être polluée ne sera déversée dans le milieu naturel. Toutes les eaux seront canalisées vers un point de rejet.

3.4.5.1 Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et ne pas gêner la navigation.

3.4.5.2 Equipement des points de rejet ; accessibilité

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés d'appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 2.4.4 et 8 dans des conditions représentatives.

3.4.5.3 Localisation des points de rejet

Le nombre de points de rejet est limité à deux ; ils sont disposés aux emplacements repérés conformément au tableau suivant:

n° de point de rejet	Coordonnées (RGNC-Lambert NC)
1	X = 445731.77 Y = 219262.231
2	X = 445657.87 Y = 219297.26

3.5 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5.1 Cuvettes de rétention des stockages

Toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables par les produits qu'elles contiennent. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent en outre présenter une résistance mécanique à la pression et à la température des fluides accidentellement répandus. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.5.2 Aires étanches

Les aires de déchargement ou de chargement de véhicules citernes, les aires de distribution de carburant sont étanches et reliées à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.5.3 Réservoirs enterrés

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse.

Les réservoirs enterrés doivent être du type double enveloppe, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle mensuel dont les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.4 Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect par son personnel des conditions d'utilisation de ces produits.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses notamment à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4 - REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES ET MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- l'exploitant établi un plan de circulation dans l'enceinte de l'établissement afin de limiter l'accès des véhicules aux zones susceptibles d'accumuler des poussières. Les aires de circulation et de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont revégétalisées au moyen d'espèces végétales locales adaptées à la nature du sol ;
- des écrans de végétation, destinés à réduire l'exposition aux vents des zones susceptibles de générer des envols de poussières, sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Ces installations feront l'objet de nettoyages fréquents afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Toutes précautions seront prises pour limiter les hauteurs de chute de matériaux dans les trémies et sur les bandes transporteuses.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne dépasse pas 50 mg/m³.

4.3 STOCKAGES

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc) que de l'exploitation (arrosage,...) sont mises en œuvre.

4.4 VALEURS LIMITES

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Source fixe (cheminée)	Paramètres	Concentration valeur limite (mg/Nm ³)	Flux valeur limite (Kg/h)	Méthodes de référence
Centrale d'enrobage à chaud	Poussières totales	100 mg/Nm ³	1 kg/h	NF X 44 052
Centrale d'enrobés + chaudière	SO ₂	-	25 kg/h	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 FD X 20 357

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée à l'alinéa précédent doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

4.5 CONDITIONS DE REJET

4.5.1 Aménagement des points de rejet

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la

plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage à chaud (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est d'au moins 11,70 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale 8 mètres/seconde.

4.5.2 Equipement de la cheminée - accessibilité

Sur la canalisation de rejet de la centrale d'enrobage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de contrôle sont installés afin de détecter tout dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur transfert vers un centre d'élimination dûment autorisée au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'annexe I des présentes prescriptions techniques fixe la liste des déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale, ainsi que leur mode d'élimination. L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut de fabrication devra être examinée au cas par cas.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

ARTICLE 6 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les installations doivent respecter, dans les zones d'émergence réglementée, les valeurs limites d'émergences de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant doit faire réaliser selon la périodicité fixée à l'article 9, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès et les issues de l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 RÈGLES PARTICULIÈRES AU PASSAGE DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION (150 kV)

Le surplomb par la ligne électrique de 150 kV de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, compte tenu du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent, est interdit. La zone d'emprise telle que définie par la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une signalisation visible.

7.4 RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

Sans préjudice des mesures prévues dans les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'établissement doit respecter les dispositions générales suivantes.

7.4.1 Comportement au feu des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux abritant des équipements à risque d'incendie sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 11, les éléments de construction du local chaudières doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

7.4.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.4.3 Localisation des risques (zones de danger)

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Ces zones de danger sont munies, si nécessaire, de systèmes de détection dépendant de la nature de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère incendie, explosion ou toxique). Les détecteurs sont implantés judicieusement de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de danger, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.4.4 Equipements sous pression et appareils à pression

Les appareils à pression de gaz ou de vapeur utilisés dans l'établissement sont conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ou, par dérogation et à la requête de l'exploitant, à la réglementation française et européenne issue des directives relatives au rapprochement des législations des Etats membres concernant les récipients à pression simple, les équipements sous-pression et les équipements sous pression transportables.

Les autres équipements sous pression (tuyauteries, accessoires de sécurité, appareils ou récipients non visés par la réglementation locale...) sont conformes à la réglementation française et européenne issue de la directive n° 97/23/CE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous-pression. Leur suivi en service est assuré dans les conditions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous-pression et de ses éventuelles modifications ultérieures.

7.4.5 Dispositions particulières aux installations sous pression

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant une phase gazeuse, liquide ou biphasique sous pression doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, pour les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) des barrières résistant aux chocs.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons pleins, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêt des dispositifs doit pouvoir être commandé par des équipements appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de stockage.

7.5 ALIMENTATION ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service, ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. L'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours, et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques exceptionnelles (foudre, température, pluie ou vent extrêmes, etc.).

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les prescriptions issues des normes françaises AFNOR et des documents techniques unifiés (DTU) sont applicables à l'établissement.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le Cotsuel (comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité) qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le rapport annuel effectué par un organisme compétent doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions des présentes prescriptions techniques et de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.5.1 Zones présentant des risques d'explosion

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.5.2 Installations électriques utilisables en atmosphère explosive

7.5.2.1 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

7.5.2.2 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du premier alinéa, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones définies à l'article 7.5.1 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7.5.3 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.6 PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

7.6.1 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

7.6.2 Contrôle des dispositifs

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans,

d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme NFC 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

7.6.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives du respect des articles 7.6.1 et 7.6.2 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer d'un réseau indépendant de lutte contre l'incendie capable d'alimenter un nombre suffisant de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans l'installation afin d'éviter la propagation d'un incendie.

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent près des tableaux et machines électriques;
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles;
- un moyen permettant d'alerter sans délai les services compétents d'incendie et de secours;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les services de secours doivent disposer d'une bouche incendie équipée de deux hydrants de 100/2x70 aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200, située à moins de 200 m de l'établissement.

7.8 MATERIEL DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

L'établissement est doté de matériel de protection et d'intervention approprié dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

7.8.1 Matériel de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans les zones de danger :

- les fiches de données sécurité des produits stockés et utilisés,
- des tenues et des gants, en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (acide, corrosif, etc.),
- des douches de sécurité et douches oculaires en nombre suffisant.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.8.2 Matériel d'intervention et de lutte contre les pollutions accidentelles

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.9 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité normalisés doit signaler les emplacements:

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- des diverses interdictions (notamment de fumer).

7.10 REGLES D'EXPLOITATION

7.10.1 Règles particulières

Les règles d'exploitation résultent en particulier de l'application des réglementations spécifiques à chaque installation concernée et spécifiée dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, de l'état de l'art et des conclusions de l'étude des dangers.

7.10.1.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

7.10.1.2 Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un panneau doit être mis en place à l'entrée des installations.

En dehors des heures d'ouverture, cet accès est interdit.

7.10.1.3 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.10.1.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones réservées pour la végétation doivent être régulièrement entretenues de manière à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

7.10.1.5 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.10.2 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les équipements sous pression dans les conditions réglementaires, le plan d'inspection est en relation avec la criticité (couple gravité-probabilité) de chaque équipement,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, automatismes, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- le matériel de lutte contre l'incendie,
- le matériel de protection et d'intervention.

Ces contrôles périodiques sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus qui devront très explicitement mentionner les défauts relevés dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 6.10.6

7.10.3 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 3.4.5 ;
- les consignes particulières en cas d'incendie ;
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion ;
- les conditions de délivrance des "permis de feu" visés à l'article 7.10.5 ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.10.4 Formation et entraînement du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Cette formation correspond aux besoins identifiés et doit notamment comprendre :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués une fois par an sur le site. Ces exercices mettent en œuvre le matériel incendie, sur feu réel.

La formation au secourisme est réalisée à la charge et sur l'initiative de l'exploitant, si nécessaire avec l'assistance d'experts externes.

7.10.5 Permis de feu et permis de travail

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels

que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée en caractères apparents dans les zones de danger visées à l'article 7.4.3. et 7.5.1.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, dans une zone de danger visée au point 7.5.1 ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité ou toute personne compétente à laquelle cette responsabilité aura été déléguée.

Ces interventions ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

7.10.6 *Registre de contrôle*

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 7.10.2.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des installations classées.

7.10.7 *Alerte des secours et signal d'alerte*

L'exploitant met en place un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services de secours en cas d'accident ou de sinistre.

L'établissement dispose d'une sirène permettant d'avertir le personnel présent sur le site. Les consignes à respecter en cas de déclenchement de cette sirène sont indiquées dans les consignes de sécurité et communiquées à toutes les personnes autorisées à pénétrer sur le site.

7.10.8 *Accessibilité des secours extérieurs*

L'installation doit être accessible en toute circonstance pour permettre l'intervention des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8 - INTEGRATION PAYSAGERE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la conception, de l'implantation, de la construction, du fonctionnement et du démantèlement des installations permettant de les intégrer au mieux dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.).

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels. Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Un manuel d'autosurveillance, rédigé par l'exploitant, décrit de manière précise les points suivants :

- l'organisation interne en terme d'autosurveillance ;
- les méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs ;
- la qualification des personnes.

Ce manuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an ces mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX

L'exploitant réalise, au moins une fois par an pour chaque rejet dans les eaux, les mesures selon les paramètres mentionnés au point 3.4.4 des présentes prescriptions techniques.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Aux points de rejet des effluents définis au point 3.4.5.3 et quelle que soit la périodicité prescrite, les mesures sont réalisées en période d'écoulement (débit non nul) à partir d'un échantillon prélevé ponctuellement (prélèvement instantané).

9.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise au moins une fois par an une campagne de mesure des émissions de poussières sur la cheminée en sortie de filtre suivant la méthode NF X 44052 ou toute autre méthode reconnue équivalente après avis de l'inspection des installations classées.

Pendant cette campagne, des prélèvements de l'air ambiant seront pris également à proximité des postes de chargement et de déchargement suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées

Tous les six mois, des mesures de retombées de poussières seront effectuées sur le site suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

9.3 BRUIT

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementée selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage" (décembre 1996).

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

9.4 DECHETS

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et le réceptionnaire du lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - RAPPORT D'ACTIVITE

Une fois par an, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- une synthèse de la surveillance des émissions de l'installation et de ses effets sur l'environnement,
- les informations et résultats des contrôles périodiques (électricité, équipements sous pression, matériel de lutte contre l'incendie...),
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 modifiée du 21 juin 1985,
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- les écarts constatés entre les prescriptions des arrêtés du président de l'assemblée de la province Sud concernant les installations et l'existant, ainsi que les mesures prises pour éviter qu'ils se renouvellent ainsi que la justification de leur traitement.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins un an avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée, et devant comporter notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols (ESR) et/ou, le cas échéant, une évaluation détaillée des risques (EDR) établie(s) selon une méthodologie reconnue par l'inspection des installations classées ;
 - le cas échéant, une étude d'impact de la pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées et un programme des travaux de dépollution ;
 - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ainsi que le démontage ou le démantèlement des installations qui ne sont pas requises pour un usage ultérieur ;
 - les résultats de la surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement exercée en application de l'article 8 des présentes prescriptions techniques.

Le président de l'assemblée de la province Sud fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le président de l'assemblée de la province Sud à l'exploitant et au maire de la commune de Nouméa.

Passé un délai de deux mois, l'avis du maire de Nouméa est réputé favorable.

Le président de l'assemblée de la province Sud détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme. Il peut également décider de la révision des servitudes éventuellement instituées sur le site et déterminer des restrictions d'usage du site.

ARTICLE 12 - MESURES PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU GÉNÉRATEUR ET À L'ÉCHANGEUR DU BALLON D'EAU CHAUDE SITUÉ DANS LE MEME LOCAL

1) Le fluide thermique est confiné dans une enceinte métallique à l'exception des tuyaux d'évent.

2) Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

3) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

4) À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et, les canalisations et récipients, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

5) L'installation dispose des équipements suivants :

- un dispositif de vidange totale du fluide thermique, aménagé en son point le plus bas, dont l'ouverture de la vanne interrompt automatiquement le système de chauffage et commande la vidange du fluide thermique. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, situé dans un endroit clos, à l'exception d'un tuyau d'évent,
- un dispositif de mesure de la quantité de fluide thermique,
- un dispositif automatique de sûreté qui empêche la mise en chauffage ou assure son arrêt lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit est insuffisant,
- un dispositif thermométrique de contrôle en continu de la température du fluide thermique,
- un dispositif thermostatique de maintien du fluide thermique entre les limites convenables de températures,

- un second dispositif automatique de sûreté alarmé, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, qui assure la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la température du fluide thermique au delà de la consigne du thermostat. La mise en sécurité de l'installation comprend l'arrêt des brûleurs et des pompes de circulation ainsi que la vidange du fluide thermique dans le réservoir installé à cet effet en point bas. Les informations détectées ou mesurées sont reportées et alarmées en cas de dépassement.

6) L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

7) Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci fait établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8) Les ateliers abritant les échangeurs ne renferment aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local est séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication.

9) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

10) Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

12.2 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un

fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Société COLAS
Centrale d'enrobés de Ducos**

ANNEXE I : LISTE DES DECHETS

N°	Type de déchet	Code nomenclature (CCE)	Mode d'élimination (1)
1	Huiles de vidange usagées	13.02.05* 13.01.10*	IE externe
2	Huiles de chauffe usagées	13.03.07*	IE externe
3	Hydrocarbures provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13.05.06*	IE externe
4	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02*	PCV
5	Boues de fosses septiques	20.03.04	PCV
6	Boulettes des enrobés et bitumes	17 03 02	REC
7	Fûts de bitume vide	15 01 04	VAL
8	Fûts d'acide chlorhydrique	15.01.10*	VAL export
9	Sacs de chlorure de potassium	20.01.14	VAL externe
10	Batteries usagées	16.06.01*	VAL export

1) On utilisera les codes suivants :

- IE Incinération avec récupération d'énergie
- DC 2 Mise en décharge de classe 2
- PCV Traitement physico-chimique pour récupération
- REC Recyclage interne
- VAL Valorisation
- STO Stockage en attendant filière d'élimination

**Arrêté n° 395-2008/PS du 21 mars 2008
réglementant la vitesse sur les routes provinciales**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.14 ;

Vu la délibération n° 71-90/APS du 8 juin 1990 relative à la désignation des routes de la province Sud ;

Vu les avis favorables des mairies de Boulouparis, Bourail, Farino, La Foa, Sarraméa, Thio et Yaté ;

Sur proposition du directeur de l'équipement ;

Considérant qu'il importe de définir une limitation de la vitesse sur les routes provinciales adaptée au niveau de sécurité offert par ces routes,

Arrête :

Article 1er : En dehors des agglomérations, la vitesse est limitée à 90 km/h sur l'ensemble du réseau routier de la province Sud à l'exception des voies express et des sections suivantes :

Route	Lieux	Points de repère (PR)	Limite de Vitesse (km/h)
RP1	770 m après l'intersection avec la RP3 jusqu'au début de l'agglomération de Plum	PR 15 + 220 au PR 17 + 500	70
	Sur 1.4 km après la fin de l'agglomération de Plum	PR 21 + 900 au PR 23 + 300	50
	Jusqu'à la rivière des Pirogues	PR 23 + 300 au PR 30 + 300 (fin)	70
RP2	Entre les agglomérations de La Coulée et du Vallon Dore	PR 1 + 800 au PR 4 + 150	70
	Entre les agglomérations du Mont-Dore Sud et de Plum	PR 10 + 500 au PR 13 + 100	70
RP3	De l'intersection avec la RP1 jusqu'au bas du col des deux Tétons	PR 0 au PR 15 + 650	70
	Du bas du col des deux Tétons au carrefour de la Madeleine	PR 15 + 650 au PR 37 + 800	70 pour les poids lourds
	A la hauteur du pont des Japonais	PR 17 + 180 au PR 17 + 450	50
RP4	Traversées de Nakalé et Saint Pierre	PR 29 + 700 au PR 29 + 930	70
		PR 29 + 930 au PR 30 + 750	50
		PR 30 + 750 au PR 31 + 600	70
	Traversée de Saint Michel	PR 34 au PR 34 + 500	70